



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex 08

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA , dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT » ,

d'une part,

Et

RTE EDF TRANSPORT, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par Monsieur Dominique MAILLARD en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par « RTE » ,

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982, du 7 janvier et du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et, plus récemment, celle du 13 août 2004, acte II de la décentralisation, relative aux libertés et responsabilités locales, ont conduit à déléguer ou à opérer des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales ;

Le CNFPT est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents, dont le siège se situe à Paris. Il est constitué de vingt neuf délégations régionales, de quatre Ecoles Nationales d'Application des Cadres Territoriaux (ENACT) et d'un Institut National des Etudes Territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

La loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modifiant la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a introduit, en son chapitre 1^{er}, des dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux qui conduisent le CNFPT à élargir son offre de formation notamment dans les domaines techniques.

Gestionnaire du réseau de transport d'électricité¹, RTE remplit d'importantes missions de service public. Il exerce ses missions à l'écoute de son environnement, en vue d'élaborer des réponses adaptées et évolutives, en lien avec les besoins économiques locaux et nationaux. Les élus et fonctionnaires des collectivités territoriales sont une composante essentielle de cet environnement. Ils en sont en effet à la fois des acteurs imprimant leur marque par les décisions qu'ils prennent dans des domaines de plus en plus étendus, mais aussi des médiateurs en ce que leurs décisions se nourrissent de la réalité de leur territoire et de sa population. Ils sont donc, pour RTE, des interlocuteurs privilégiés pour mieux appréhender cette réalité.

Dans ce contexte, la présente convention vise à renforcer la collaboration entre le CNFPT et RTE en vue de la formation des cadres territoriaux et des cadres de RTE en relation avec les collectivités territoriales. Elle vise à favoriser l'émergence d'une meilleure connaissance réciproque et, donc, d'une collaboration plus fructueuse entre les agents territoriaux et ceux de RTE.

¹ C'est-à-dire les 100 000 km de lignes haute et très haute tension (de 63 000 volts à 400 000 volts), les postes de transformation les desservant et les 45 lignes d'interconnexions transfrontalières.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le CNFPT et RTE.

Les Parties décident ainsi de collaborer en vue de la professionnalisation des agents territoriaux de plus en plus souvent confrontés à des problématiques énergétiques et des cadres de RTE en relation avec les collectivités territoriales.

A cet effet, elles s'engagent à mettre en œuvre soit des formations conjointes, ouvertes aux agents territoriaux et à ceux de RTE, soit des formations spécifiques à chacune de ces deux catégories.

Cette convention s'inscrit dans une démarche plus générale visant à développer une meilleure connaissance mutuelle entre les agents territoriaux et RTE.

Article 2 : Engagements du CNFPT

En application de la présente convention, le CNFPT s'engage :

- à organiser 3 sessions par an de la formation « Connaître et pratiquer les collectivités territoriales » qui a été construite en partenariat entre le CNFPT-ENACT de Montpellier et RTE, à destination du personnel de RTE.
Cette formation a pour objectif la professionnalisation des cadres de RTE en relation avec les collectivités territoriales par une meilleure connaissance des institutions locales, des modalités de prise de décision, l'acquisition d'outils de mise en œuvre d'une relation réussie ainsi que leur mise en pratique en présence d'un élu.
Elle s'articule en deux temps : l'acquisition des « fondamentaux » de la connaissance des collectivités territoriales et une mise en situation individuelle de chaque stagiaire avec un élu.
La description du concept de cette formation ainsi que, à titre d'exemple, le programme de la session de mars 2010, sont annexés à la convention.
- à faire bénéficier RTE du catalogue national des formations du CNFPT. Des cadres de RTE pourront ainsi bénéficier des formations dispensées par le CNFPT et rencontrer, à cette occasion, des cadres territoriaux.

Article 3 : Engagements de RTE

En contrepartie des engagements du CNFPT visés à l'article 2, RTE s'engage :

- à apporter son appui au CNFPT en vue de l'élaboration d'une formation spécifique des agents territoriaux aux problématiques énergétiques.
Des cadres de RTE interviendront dans le cadre de cette formation dans la limite de leurs disponibilités. A ce titre, le CNFPT s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir RTE de son intention d'organiser une telle formation a minima 6 mois avant la tenue de celle-ci.
Le programme de cette formation sera établi par le CNFPT en collaboration avec RTE, en prenant en compte les problématiques les plus actuelles dans le domaine de l'énergie auxquelles sont confrontés les agents territoriaux.

- à verser, pour chaque action de formation dont il bénéficie, une participation financière, sur la base d'un montant par jour et par stagiaire, déterminée d'un commun accord entre les Parties préalablement à toute session de formation. Cette somme sera versée au CNFPT par virement dans les 49 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le CNFPT établit au préalable, et ce avant le début de la session de formation concernée, un devis qu'il transmet à l'adresse suivante : RTE Frédérique Rimbaud Tour Initiale 1, Terrasse Bellini TSA 41000 92919 La Défense Cedex.

Article 4 : Actions conjointes

Le CNFPT et RTE pourront organiser conjointement des colloques ou des journées d'échanges thématiques réunissant, notamment, des agents de la Fonction Publique Territoriale et/ou des cadres de RTE.

La faisabilité de ces actions sera analysée conjointement avec attention, chaque fois qu'une demande sera formulée par l'une ou l'autre des Parties.

Article 5 : Logistique

Chaque Partie prend à sa charge la publicité en interne puis réalise l'inscription, la convocation et le suivi administratif de ses stagiaires.

En ce qui concerne les sessions de la formation « connaître et pratiquer les collectivités territoriales », elles se déroulent dans les locaux du CNFPT, à l'ENACT de Montpellier.

Toutefois, la multiplication du nombre de sessions organisées chaque année peut conduire à ce que certaines sessions se déroulent dans une autre ENACT. Le CNFPT assure l'organisation de ces sessions ainsi que l'accueil des stagiaires.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention, destinée à renouveler leur partenariat.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention sans justification, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) action(s) de formation serai(en)t en cours d'exécution ou programmée(s), au jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prendra effet à l'expiration de cette (ces) action(s) de formation.

Article 7: Suivi du partenariat

Un point annuel est organisé entre le CNFPT et RTE afin de faire un bilan des actions conduites et d'évoquer celles pouvant être envisagées.

La synthèse de ce point d'étape peut faire l'objet d'une communication dans les supports respectifs du CNFPT et de RTE, sur leur site internet et dans leurs publications.

Pour les besoins du suivi de l'exécution de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le CNFPT : Philippe BAILBE, Directeur de l'ENACT de Montpellier ;

Pour RTE : Frédérique RIMBAUD, Responsable des relations avec les Collectivités territoriales à la Direction de la Communication et des Affaires Publiques de RTE.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Paris

Le 10 mars 2010

Pour le CNFPT



Le Président
François DELUCA

Pour RTE



Le Président du Directoire
Dominique MAILLARD